

République Française

Département du Tarn
Arrondissement de Castres
Communauté de Communes
Sidobre Vals et Plateaux
Tel : 05.63.73.03.86
Courriel : contact@ccsvp.fr

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
Sidobre Vals et Plateaux**

Séance du lundi 24 mars 2025

Date de la convocation
17/03/2025

Membres en exercice :
32

Présents : 27

Représentés : 4

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Secrétaire de séance :
BONO François

vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à Vialavert, sous la présidence de PAILHE FERNANDEZ Brigitte,

Présents : PAILHE FERNANDEZ Brigitte, BONO François, GUIRAUD Jean-Claude, PONS Françoise, PETIT Michel, GAVALDA Didier, RICARD Alain, ALIBERT Nicolas, FABRE Jean-Marie, BERNOT Christine, GALINDO Francis, BOUSQUET Marie-Christiane, SAISSAC Christian, SERIEYS Serge, TALMANT Jean-Michel, BIAU Lucien, MUFFATO Paul, MEUNIER Roger, CRAPOULET Marie, CALVET Christine, PISTRE Patrick, CALVET Bernard, GAU Françoise, PERRICHON Elsa, SEGUIER Valérie, SOLIVERES Denis, NOGUES Françoise

Représentés: DESSENS Jean-Marie représenté par PAILHE FERNANDEZ Brigitte, COMBES Gilles représenté par PETIT Michel, ESCANDE David représenté par GAVALDA Didier, PELFORT Myriam représentée par PERRICHON Elsa

Excusés:

Absents: RAIMBAULT Thierry, VIALATTE Geneviève

Nº : DE_2025_009

Objet: Délibération autorisant la Présidente à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit la Faillade, commune de Saint-Salvy-de-la-Balme, et fixant les modalités de concertation pour cette procédure -

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants, L.103-2, L.122-7, R.153-20 et R.153-21 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de l'Environnement :

Vu le Code de l'Énergie :

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne :

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Terres d'Oc approuvé le 24/06/2019 et mis en compatibilité le 18/03/2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/02/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout :

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27/05/2024 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de développement de la filière bois à Saint-Agnan, dit « projet SIAT » (commune de Le Bez, 81) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02/12/2024 approuvant la modification

081-200066561-DE-2025_009-DE
A G E D I

simplifiée n°1 du PLUi Sidobre Val d'Agout ;

Madame la Présidente expose que la communauté de communes a pris connaissance d'un projet d'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme au lieu-dit La Faillade, à l'emplacement d'une ancienne carrière de granit.

Cette implantation n'est aujourd'hui pas permise par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout susvisé. Il est donc nécessaire de modifier celui-ci afin d'y délimiter un périmètre photovoltaïque supplémentaire avec une orientation d'aménagement et de programmation à l'emplacement du projet. D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pourront aussi être modifiés au besoin en lien avec ce projet.

Elle rappelle également que le Code de l'Urbanisme prévoit dans son article L.300-6 la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi avec un projet d'intérêt général, notamment dans le cas de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du Code de l'Énergie. Ce type de procédure est conduit selon les articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

Elle propose donc au Conseil Communautaire de l'autoriser à lancer par arrêté une telle procédure afin de mettre en compatibilité le PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit la Faillade, commune de Saint-Salvy-de-la-Balme. Ce projet revêt un caractère d'intérêt général de par sa contribution à la transition énergétique.

Elle indique que le dossier de mise en compatibilité du PLUi sera communiqué aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme en vue d'une réunion d'examen conjoint. Lors de cette dernière, les personnes publiques associées seront invitées à formuler un avis.

Parallèlement, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) sera saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité du PLUi, tout comme la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS, au titre de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme pour demander une dérogation au principe de continuité de l'urbanisation de la loi « Montagne »).

Une enquête publique sera ensuite menée conformément au Code de l'Environnement.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi sera enfin éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions de l'enquête publique et sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Conformément à l'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi comportera une évaluation environnementale de ses incidences.

Enfin, Madame la Présidente propose de définir les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de mise en compatibilité :

- Mise à disposition de documents de travail et de registres au service urbanisme de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux et à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme, permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions du public aux heures d'ouverture habituels ;
- Création d'une page sur le site internet de la communauté de communes ;
- Communication de ces modalités de concertation dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département ;

Considérant l'exposé des motifs et les objectifs déclinés ci-avant ;

Considérant que le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit la Faillade, commune de Saint-Salvy-de-la-Balme, revêt un caractère d'intérêt général et nécessite une mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. D'autoriser Madame la Présidente à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit la Faillade, commune de Saint-Salvy-de-la-Balme et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-avant ;
3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de mise en compatibilité du PLUi :
 - Mise à disposition de documents de travail et de registres au service urbanisme de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux et à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme, permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions du public aux heures d'ouverture habituels ;
 - Création d'une page sur le site internet de la communauté de communes ;
 - Communication de ces modalités de concertation dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département ;
4. D'intégrer au dossier de mise en compatibilité, conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que l'urbanisation potentiellement engendrée en discontinuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Cette étude sera soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
5. D'associer à la présente procédure les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
6. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;
7. La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

AGED I